

## **GE\_GERICHTE ATAS/1290/2012 vom 25. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1290\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1290_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1290/2012 du 25 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1290/2012 del 25 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

#### **E. 3**

Conformément aux art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai de 30 jours suivant leur notification. En l'occurrence, le recours, formé dans les forme et délai prescrits par la loi, est recevable.

#### **E. 4**

Le litige porte sur la suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant pour une durée de 25 jours.

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Selon l'art. 17 al. 3 let. a LACI, l'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement. Parmi les mesures relatives au marché du travail ([MMT], chapitre 6 de la LACI, dans sa version en vigueur depuis le 1er juillet 2003), figurent les mesures d'emploi, notamment les programmes d'emploi temporaire, les stages professionnels et les semestres de motivation (art. 64a al. 1 LACI).

A/2318/2012 - 6/9 - L'art. 59 al. 2 LACI fixe les critères auxquels doivent répondre les mesures relatives au marché du travail. De manière générale, elles visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a), de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des

besoins du marché du travail (let. b), de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c) et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). Il convient de sanctionner par une suspension du droit à l'indemnité le comportement de l'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (art. 30 al. 1 let. d LACI). La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance- chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 p. 92, 126 V 520 consid. 4 p. 523, 130 consid. 1 et la référence). La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 - ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI ; RS 837.02). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n 855, p. 2435).

## E. 6

En l'espèce, il est établi que la fondation IPT a mis fin à la mesure à laquelle le recourant avait été enjoint de participer, en raison de l'« attitude inadéquate » de l'intéressé. Reste à déterminer ce qu'IPT entendait par « attitude inadéquate » en l'occurrence et à vérifier que la sanction appliquée était bien justifiée. En effet, il est rapidement apparu lors des enquêtes que les termes « attitude inadéquate » utilisés par la fondation IPT le sont non dans leur acception courante mais en tant que code, auquel la fondation recourt dès que le « rythme » qu'elle

A/2318/2012 - 7/9 - souhaite imprimer aux mesures est rompu, que ce soit par la faute de l'assuré ou non. Il suffit ainsi qu'il y ait eu trois absences, justifiées ou non. Il apparaît donc nécessaire de reprendre point par point les reproches formulés par l'intimé à l'encontre du recourant. Il est tout d'abord fait grief à ce dernier de n'avoir pas honoré un rendez-vous fixé au 8 août 2011. Ce à quoi le recourant a répondu n'avoir jamais eu connaissance d'une convocation à ce rendez-vous. Sur ce point, ses déclarations n'ont jamais varié. En revanche, il apparaît qu'une convocation datée du 4 août - soit quatre jours avant le rendez-vous incriminé - lui a été adressée pour un rendez-vous fixé le 10 août - soit deux jours à peine après le rendez-vous auquel il lui est reproché de ne pas s'être présenté. Cela apparaît pour le moins troublant et donne à penser qu'il y a bel et bien eu confusion chez IPT, d'autant que dûment interrogé sur ce point, le répondant IPT n'a pu fournir d'explications. Il n'est donc pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que l'assuré aurait effectivement été convoqué pour un entretien le 8 août 2011. On reproche ensuite au recourant son indisponibilité du 22 août au 4 septembre 2011, période précédant ses vacances (du 5 au 16 septembre 2011). Là encore, le recourant a toujours contesté avoir été indisponible durant cette période. Il a expliqué avoir fixé ses vacances avant le début de la mesure - laquelle devait durer six mois - afin de ne pas interrompre cette dernière. Ses allégations ont été confirmées par les explications du répondant IPT qui a expliqué que la

fondation souhaitait imprimer un rythme à la mesure et éviter que celle-ci ne soit interrompue. Le témoin a également admis qu'au vu du dossier et à la lecture du journal de bord, il apparaissait que les vacances en question avaient bel et bien été prévues de longue date et acceptées, tant par le conseiller de l'assuré que par la fondation. Dans ces circonstances, on ne saurait dès lors faire le moindre grief au recourant de ce chef. Quant au fait qu'il ait dû reporter son retour en raison d'une hospitalisation en Afrique, on ne saurait non plus le lui reprocher, d'autant qu'il a fourni tous les justificatifs nécessaires sur ce point, ce qui n'est pas contesté. S'agissant du rendez-vous fixé le 19 octobre 2011, auquel l'assuré n'a pu se rendre en raison d'un rendez-vous chez son médecin, l'intéressé allègue en avoir dûment informé son conseiller et le responsable IPT par téléphone. Ce dernier n'a pu le confirmer, ses souvenirs n'étant plus suffisamment précis sur ce point. Le témoin a

A/2318/2012 - 8/9 - expliqué que le rendez-vous en question était indiqué comme « manqué » dans le journal de bord, ce qui laissait supposer que l'intéressé ne se serait pas excusé mais il n'a pu se montrer formel sur ce point. Quant aux allégations selon lesquelles l'assuré n'aurait pas été suffisamment disponible en raison de préoccupations liées à ses enfants, le recourant les réfute également. Il fait remarquer que ses enfants étaient pris en charge quotidiennement (stage, école et crèche). Il admet en revanche avoir été très pris par son quotidien de manière générale : sa conciergerie à 30 %, ses recherches d'emploi et ses problèmes de santé mais conteste formellement avoir eu une attitude inadéquate. Force est de constater à la lumière des explications apportées par le témoin que l'attitude « inadéquate » reprochée au recourant correspond en réalité à un « code » utilisé par les collaborateurs d'IPT, dont on peut uniquement conclure que le rythme de la mesure a été interrompu en raison de trois absences, même justifiées. On ne saurait dès lors en tirer purement et simplement la conclusion que le recourant est fautif sans examiner plus avant les circonstances exactes. Or, il ressort de ces dernières, ainsi qu'on l'a vu, qu'une faute du recourant n'a pu être clairement établie. Il apparaît bien plutôt que la situation de ce dernier, comme l'a reconnu son répondant IPT, était complexe, notamment en raison de ses ennuis de santé, ce qu'on ne saurait lui reprocher d'autant qu'au contraire, le recourant a été décrit comme « adhérent à la mesure » par le témoin. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour de céans considère qu'il n'a pu être établi au degré de la vraisemblance prépondérante requis que le recourant aurait, par son attitude fautive, mis en échec une MMT.

En conséquence, le recours est admis et la décision litigieuse annulée.

A/2318/2012 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.